

FORCES ARMÉES CONGOLAISES

UNITE * TRAVAIL * PROGRES

ETAT - MAJOR GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMÉES

DU 30 DECEMBRE 1995

DECRET N° 95-303 /MDN/FAC/EMG/DPM...
Portant inscription au Tableau d'Avancement
au titre de l'année 1972 d'un militaire victime
de l'intolérance, atteint par la limite
d'âge./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

/ISAS:-

- VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;
- VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République;
- VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée;
- VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;
- VU:- L'Ordonnance 2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;
- VU:- Le Décret 70/57 du 25 Novembre 1970, portant avancement dans l'Armée;
- VU:- Le Décret 72/383/MTAS/DGT/DELC du 22 Novembre 1972, portant équivalence des diplômes militaires;
- VU:- Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;
- VU:- Le Décret 91/027 du 25 Février 1991, modifiant le Décret 77/36 du 28 Juillet 1977, portant modification du Décret 63/387 du 29 Novembre 1963, relatif à la rémunération des militaires des Forces Armées Congolaises;
- VU:- Le Décret 95/025 du 23 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU:- Le Décret 95/026 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- VU:- L'Acte 032/91/CNS du 18 Juin 1991, portant réhabilitation, réintégration et reconstitution des carrières des militaires, gendarmes, policiers et personnel civil, victimes de l'intolérance politique depuis 1963;
- VU:- Le Décret 95/032 du 22 Février 1995, portant organisation des services des Membres du Gouvernement;

- VU:- Le Décret 91/822 du 10 Octobre 1991, portant réhabilitation, réintégration dans les services actifs de leurs corps d'origine, reconstitution des carrières des personnels militaires, gendarmes, policiers et civils, radiés des effectifs ou révoqués du fait de l'intolérance politique;
- VU:- Le Décret 92/109 du 22 Avril 1992, fixant les modalités de gestion de la carrière de certains personnels militaires, gendarmes et policiers bénéficiaires des dispositions du décret 91/822 du 10 Octobre 1991;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :-

Article 1 :- Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1972:

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

TRANSMISSIONS

- Adjudant-Chef: - L O U A M B A. (Albert.) - C.B.-
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 2 :- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 30 Décembre 1995

- Par le Président de la République,
Président du Conseil des Ministres,

- Professeur Pascal LISSOUBA.-

- Le ^Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

- Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective

- Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO.-

- Nguila MOUNGOUNGA - NKOMBO.-

- Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le Processus Démocratique en tant que Facteur du Développement;

- Stéphane Maurice BONGHO - NOUARRA.-